

la revalorisation du métier de secrétaire de mairie

Focus



La loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie crée un nouveau nom, et instaure de nouveaux seuils, pour l'exercice du métier de secrétaire de mairie.

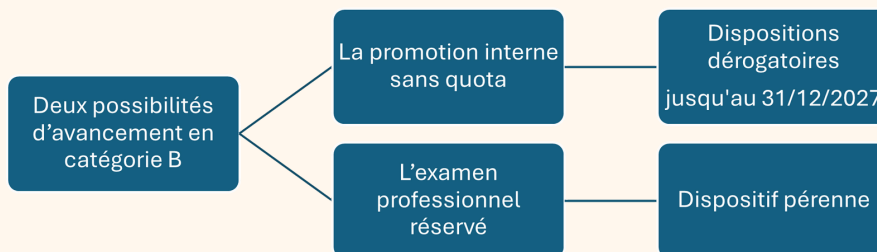
Ainsi, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les agents territoriaux qui exercent les fonctions de secrétaire de mairie seront nommés « secrétaire général de mairie » (SGM).

De plus, les fonctions de secrétaire général de mairie seront désormais assurées :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants : par des agents de catégorie B au moins (supposition catégorie A possible mais en attente de décret ?)
- pour les agents de communes de 2 000 habitants et plus : par des agents de catégorie A

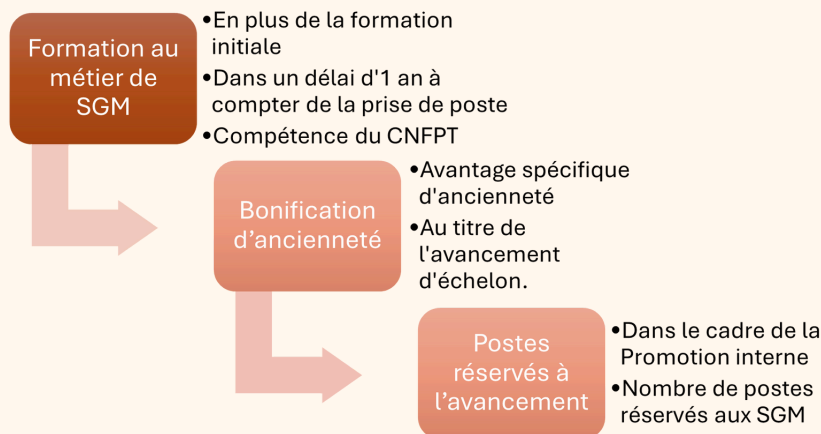
Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2028.

Dans ces conditions, pour passer en catégorie B les actuelles SGM auront :



Des Décrets d'application sont attendus pour déterminer les conditions d'avancement retenues dans chacune de ces deux voies.

En plus du changement de catégorie hiérarchique, une formation au métier de secrétaire général de mairie, de même qu'une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon seront également mises en place.



Toutes ces dispositions nécessitent elles aussi la parution d'un ou plusieurs décret(s) d'application, tout comme la réservation d'un certain nombre de postes ouverts à la promotion interne en catégorie A et B aux agents exerçant les fonctions de SGM.

Cette nouvelle réglementation implique donc, à compter du 1er janvier 2028, l'impossibilité de recruter une personne sans concours ou de catégorie C pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie. Il est, en revanche, explicitement prévu par le texte qu'un contrat spécifique sur emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants puisse être créé afin d'assurer les fonctions de SGM.

Sources :

Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023

Article L. 2122-19-1 du CGFP

Nouvelles compétences du Conseil médical en formation restreinte

Afin d'harmoniser les cas de saisines du Conseil médical en formation restreinte entre les trois versants de la fonction publique, trois nouvelles compétences viennent d'être créées. Désormais, il est possible de saisir cette instance en cas de contestation d'un avis rendu par un médecin agréé :

- Lorsque le fonctionnaire, ayant accompli au moins quinze ans de service, est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession,
- Lorsque le fonctionnaire atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 % est contraint d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,
- Lorsque l'infirmité permanente d'un enfant du fonctionnaire, qui se trouvait à sa charge lors de son décès, le met dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 18 avril 2024.

Référence juridique : [Décret n° 2024-349 du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

[Je clique ici pour consulter le tableau récapitulatif des motifs de saisine](#)

Actus RH



Les fonctionnaires du grade d'adjoint administratif ne peuvent pas prétendre à la NBI liée aux fonctions de secrétaire de mairie

Le décret portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI. Il ressort de ces dispositions que les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants sont éligibles à 30 points de NBI.

Peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux principaux de seconde ou de première classe (jusqu'au 31 décembre 2027).

Concernant ces derniers, il ressort de leur statut particulier que les titulaires du premier grade ne peuvent pas être chargés du secrétariat de mairie, emploi statutairement réservé aux agents relevant d'un grade d'avancement.

En outre, le juge a estimé en 2008 qu'un fonctionnaire qui occupe un poste que son grade ne lui permet pas en principe d'occuper ne saurait bénéficier de la NBI attachée à ce poste.

Compte tenu de ces éléments, le Ministère a confirmé qu'un adjoint administratif du premier grade ne peut pas bénéficier de la NBI de secrétaire de mairie.

Sources :

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

Article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006

Conseil d'Etat, 26 mai 2008, n° 281913

Question écrite du Ministère chargé des collectivités territoriales et de la ruralité n°09192 publiée le 25/04/2024

Un agent admis à la retraite pour invalidité peut-il ouvrir droit à une indemnisation chômage ?

Le Conseil d'Etat a jugé qu'un agent territorial, qui a sollicité son admission à la retraite pour invalidité, suite à la déclaration de son inaptitude par le Conseil médical, ne pouvait pas être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne pouvait donc pas prétendre à l'allocation chômage.

La Haute juridiction a rappelé que seuls les « travailleurs involontairement privés d'emploi » avaient droit à une allocation d'assurance chômage s'il remplissaient par ailleurs les autres conditions réglementaires.

Le juge a indiqué qu'il résultait des dispositions combinées de l'article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 30 du décret du 26 décembre 2003, « que seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales » à l'allocation d'assurance chômage.

Il a donc opéré une distinction dans l'ouverture du droit au chômage selon si la mise à la retraite pour invalidité a été prononcée d'office, c'est-à-dire, à l'initiative de la collectivité employeur, ou à la suite d'une demande en ce sens de l'agent.

Source : 30 mars 2023, CE n° 460907

Concrètement, à la suite de la décision d'inaptitude aux fonctions prononcée par le Conseil médical, la procédure de mise en retraite pour invalidité est enclenchée lorsqu'il n'y a pas de reclassement. Les droits de l'agent aux ARE seront différents selon que :

- La collectivité a été dans l'incapacité de reclasser l'agent ou bien l'agent a refusé le reclassement qui lui a été proposé : il s'agit alors d'une mise en retraite pour invalidité d'office avec versement des ARE,
- L'agent a sollicité directement son admission à la retraite pour invalidité : il s'agit alors d'une mise à la retraite pour invalidité à la demande de l'agent sans versement des ARE.

A noter que les agents licenciés pour inaptitude physique ne sont pas concernés, le licenciement étant naturellement « imposé » à l'agent, et peuvent prétendre à l'ARE quel que soit la situation.



Que se passe-t-il en cas de refus de titularisation ?

La titularisation est l'acte par lequel l'autorité territoriale confère à l'agent qu'elle a recruté la qualité de fonctionnaire. Elle intervient normalement à l'issue d'un stage de 1 an, si l'agent a donné satisfaction. La prise d'un arrêté de titularisation est obligatoire.

La titularisation n'est pas un droit. Si l'agent n'a pas donné satisfaction à l'issue du stage, l'autorité territoriale peut en effet décider de proroger le stage, selon les règles prévues par le statut particulier. Si elle estime que le stagiaire est définitivement inapte professionnellement à exercer ses fonctions, elle peut procéder à un refus de titularisation. En dehors de tout motif disciplinaire, seule la prise en considération de la façon dont le stagiaire a exercé ses fonctions pendant la période probatoire du stage peut conduire au refus de titularisation. Le refus de titularisation peut ainsi par exemple être justifié par l'incapacité de l'agent à s'intégrer dans son milieu de travail et à s'adapter à ses nouvelles fonctions.

Le refus de titularisation doit être précédé de la consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP). L'évaluation trimestrielle doit ainsi permettre de juger si le stagiaire a tenu compte des remarques précédentes, s'il a rencontré de nouvelles difficultés, et si oui, lesquelles et quelles ont été les solutions envisagées pour y remédier ? La CAP vérifiera ainsi si le refus de titularisation est réellement fondé.

Il est impératif que l'agent stagiaire ait effectué sa formation d'intégration, même si l'autorité territoriale projette au final un refus de titularisation.

Le refus de titularisation de l'agent entraîne son licenciement. Si l'intéressé avait déjà la qualité de fonctionnaire avant son stage, il est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fait que le stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire a également pour conséquence que le refus éventuel de titularisation n'a pas à être motivé par l'autorité territoriale, elle doit cependant avoir un fondement. En effet, si l'intéressé forme un recours en annulation devant le juge administratif, celui-ci vérifiera si ce refus de titularisation est justifié.

Il est à noter que si la collectivité met fin au stage de l'agent, l'agent perd le bénéfice de son concours sans possibilité de se réinscrire sur la liste d'aptitude » (sauf en cas de suppression de l'emploi ou pour tout cause ne tenant pas à la manière de servir du fonctionnaire).



JURISPRUDENCE : Les agents en maladie peuvent-ils percevoir une indemnisation du CET ?

Les 15 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. Aucune indemnisation ne peut être accordée à un agent placé en congé de maladie puis admis d'office à la retraite qui n'a pu prendre ces 15 jours épargnés y compris lorsque l'impossibilité est due à des raisons indépendantes de sa volonté (en l'espèce la maladie).

Les dispositions réglementaires relatives au CET sont compatibles avec le droit européen.

Jurisprudence : CAA Paris 22PA02784 du 30 janvier 2024



Pour consulter l'intégralité des publications relatives à la carrière des agents, RDV sur notre site internet rubrique : [Actus RH et statutaires !](#)

Les replays des derniers Webinaires sont en ligne. Vous pouvez les retrouver sur la page dédiée du site internet :

<https://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/webinaires-carriere-paie/webinaires-service-gestion-carrieres>
ou [webinaires-service-paie](#)

Besoin de nous contacter ?

gestion.des.carrieres@cdg85.fr

instances.consultatives@cdg85.fr

instances.medicales@cdg85.fr

paie@cdg85.fr